



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Haute-Vienne

Service *Accès au Droit et Dialogue Social* (ADDS)

Téléphone : 05.55.11.66.07

na-ud87.dialogue.social@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DEPOT

ACCORD DE BRANCHE 2018/04

La responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la Nouvelle-Aquitaine, soussignée, certifie qu'en application des articles L.2231-6 et D.2231-3 et suivants du Code du Travail, il a été déposé le 18/06/2018, dans ses services :

l'avenant n° 157 à la convention collective des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne, relatif aux congés pour hospitalisation ou maladie d'un enfant jusqu'à 16 ans

signé le 05/04/2018,

entre les organisations d'employeurs suivantes :

- Fédération Départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA)
- Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne (FD CUMA 87)

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Section Départementale du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNECA/CFE-CGC de la Haute-Vienne
- Syndicat USRAF/CGT du Limousin;
- Syndicat FGTA/FO de la Haute-Vienne
- Syndicat Général Agroalimentaire CFDT du Limousin
- Syndicat CFTC Agri Nouvelle Aquitaine

En foi de quoi, elle délivre le présent récépissé pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent récépissé ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la conformité du texte déposé.

Fait à LIMOGES, le 16 juillet 2018

P/la responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direccte de la Nouvelle-Aquitaine
La Directrice Adjointe, responsable du service ADDS,

Nathalie DUVAL

SECTEUR PROFESSIONNEL: exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et coopératives d'utilisation de matériel agricole
 SECTEUR GEOGRAPHIQUE: Haute-Vienne
 OBJET: avenant n° 157 du 05 AVR. 2018
 CATEGORIE DE TEXTE: convention collective
 DATE DE LA CONVENTION: 18 février 1965
 ETENDUE PAR ARRETE DU: 5 novembre 1965
 PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU: 17 décembre 1965
 INTITULE : avenant n° 157 du 05 AVR. 2018
 NOR:

Déposé à l'Unité Départementale 87
 de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, le

18 JUIN 2018

Enregistré sous le n° 2018/14

Entre :

La Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA) ; *B.P.*
 La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de la Haute-Vienne (FDCUMA 87) ; *DD*
~~Le syndicat des entrepreneurs du territoire de la Haute-Vienne (EDT 87) ;~~

d'une part,

et

La section départementale du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA/C.F.E.-C.G.C. de la Haute-Vienne ; *DL*
 Le syndicat USRAF. - C.G.T. du Limousin ; *su*
 Le syndicat F.G.T.A. - F.O. de la Haute-Vienne ; *csc*
 Le syndicat Général Agroalimentaire CFDT du Limousin ; *cc*
 Fédération CFTC agri Nouvelle Aquitaine *B*

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 30 de la convention collective de travail du 18 février 1965 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, les entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de la HAUTE-VIENNE est modifié et complété comme suit :

- Cinq jours par année civile en cas d'hospitalisation d'un enfant jusqu'à 16 ans ;
- Trois jours par année civile en cas de maladie d'un enfant jusqu'à 16 ans.

ARTICLE 2 :

Les congés pour hospitalisation ou maladie d'un enfant sont accordés sur production d'un justificatif (bulletin d'hospitalisation, certificat médical notamment).

ARTICLE 3 :

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension, prendra effet au 1^{er} JUIN 2018

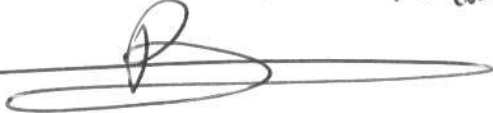

ARTICLE 5 :

Chacune des organisations signataires recevra un exemplaire du présent avenant et deux exemplaires seront déposés à Madame la Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine – **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE – ACCES AU DROIT ET DIALOGUE SOCIAL** – 2 allée Saint Alexis - BP 13203 – 87032 Limoges Cedex.





Fait à Limoges le 05 AVR. 2018

B.P. DD DL su cc csc

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS EMPLOYEURS :

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE LA HAUTE- VIENNE (FDSEA)	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA (FDCUMA)
Bourrat Erick, 	DESCHAMPS Daniel 
	SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE (EDT 87)

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS Salariés:

SECTION DEPARTEMENTALE DU SYNDICAT NATIONAL DES CADRES D'ENTREPRISES AGRICOLES SNCEA/C.F.E.- C.G.C	SYNDICAT USRAF. C.G.T. DE LA HAUTE-VIENNE
Dominique LENOIRE 	JEAN-LUC LONGCREON 
SYNDICAT REGIONAL SGA CFDT DES SALARIES DU LIMOUSIN	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS OUVRIERS FGTA - FO. DE LA HAUTE-VIENNE
M ^r Copy Cedric 	CLBOT Jean Louis 
FEDERATION CFTC AGRI NOUVELLE AQUITAINE	
Bernard BOUSSON 